

N° 2026-147
Domaine : 1.4

D E C I S I O N D U M A I R E

**(Application de l'article L. 2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)**

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96-142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2026-35 du 09 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de signer une proposition commerciale pour la dératisation et la désinsectisation de nos bâtiments communaux et de certaines voies communales, parkings ou plages.

CONSIDERANT la proposition commerciale N° 002026-800-10-MAB de ATE-FRANCE sis, ZI La Valampe, 1 avenue de l'Homme à la fenêtre, 13220 Chateauneuf Les Martigues.

D E C I D E

Article I : De signer un contrat avec ATE-FRANCE sis, ZI La Valampe, 1 avenue de l'Homme à la fenêtre, 13220 Chateauneuf Les Martigues.

Article II : la proposition commerciale N° 002026-800-10-MAB a pour objet la dératisation et la désinsectisation de nos bâtiments communaux et de certaines voies communales, parkings ou plages comme décrites dans le contrat.

Article III : La dépense qui s'élève à un montant annuel de 6 125 € HT (six mille cent vingt-cinq) soit 7 350.00 € TTC (sept mille trois cent cinquante euros) pour une durée d'un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction sans que la durée ne puisse excéder 4 ans, est inscrite au budget principal de la Commune et sera réglée par mandat administratif.

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 06 août 2026

Le Maire,

René-Francis Carpentier

